

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.20

Vingtième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

laquelle tout traité incompatible avec une nouvelle norme du *jus cogens* devient nul. Les articles 50 et 61 répondent à ces deux nécessités. Ces deux dispositions revêtent une importance considérable pour les nations qui n'ont retrouvé que récemment leur indépendance; il est parfaitement compréhensible qu'on leur reconnaisse le droit d'éliminer toutes les séquelles du régime colonial, y compris celles qui se présentent sous forme de traités.

69. Il ne semble pas difficile de répondre à la question de savoir quelles sont les règles de droit international qui ont un caractère impératif et de quelle manière ce caractère peut être établi. D'après l'article 50, il s'agit des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Cette reconnaissance peut être exprimée soit expressément, soit tacitement par un traité ou par la coutume. Il est également possible qu'une norme adoptée par certains Etats dans un traité finisse par devenir obligatoire pour les autres Etats à titre de coutume; la Conférence a réaffirmé cette possibilité lorsqu'elle a adopté l'article 34 de la convention.

70. La Charte des Nations Unies offre un exemple frappant du cas dans lequel les Etats ont accordé expressément à un groupe de règles une valeur hiérarchique supérieure à celle dont jouissent les autres règles. A côté de l'importance intrinsèque des principes essentiels définis par les deux premiers articles de la Charte, il convient de souligner, en particulier, l'article 103, car celui-ci dispose expressément que les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte prévaudront sur les obligations en vertu de tout autre accord international.

71. La plupart des autres normes du *jus cogens* se proposent essentiellement le même but que celles qui sont énoncées dans la Charte. Leur caractère impératif vient surtout de leur contenu même, qui n'aurait aucun sens si certains Etats étaient autorisés à y déroger. L'interdiction de la traite des esclaves ou du génocide et le droit des peuples à l'autodétermination ont été cités à titre d'exemple au cours de la Conférence et dans d'autres occasions, notamment au cours de la Conférence des juristes internationaux qui a été spécialement convoquée à cet effet en 1966. Il ne semble donc pas subsister d'incertitude sur la détermination des normes de droit international qui relèvent du *jus cogens*.

72. M. Nahlik ne partage pas l'avis exprimé ou suggéré par certains orateurs, selon lequel il serait souhaitable de dresser la liste des normes revêtues d'un caractère impératif. L'inclusion d'une telle liste dans la convention s'accorderait mal avec la nature de cette dernière, qui constitue un instrument de codification.

73. La conclusion d'un accord spécial sur ce point ne serait pas davantage souhaitable. Si l'accord se contentait de citer des exemples de normes impératives, il amoindrirait la valeur des normes qui n'y figureraient pas. S'il se voulait exhaustif, il deviendrait facilement périmé, compte tenu de la lenteur qui caractérise parfois les procédures de ratification. En outre, la situation des Etats qui, pour une raison

ou une autre, ne s'estimeraient pas disposés à devenir parties à un tel accord serait, pour dire le moins, ambiguë.

74. La délégation polonaise apporte un appui convaincu non seulement à l'article 50 sur le fond, mais à sa rédaction actuelle. M. Nahlik ne pense pas que l'on puisse valablement invoquer cet article, qui est parfaitement compatible avec les normes internationales actuellement en vigueur, comme une excuse pour essayer d'introduire, dans le droit international, une disposition de caractère essentiellement innovateur, comme le principe de l'arbitrage obligatoire prévu à l'article 62 *bis*.

75. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) se félicite de ce que la Commission du droit international ait inséré dans le projet de convention un article selon lequel est considéré comme nul tout traité en conflit avec une norme impérative relevant du *jus cogens*. Il semble en effet difficile de soutenir qu'il existe des règles impératives de droit international auxquelles les Etats puissent déroger au moyen de traités. Les règles énoncées dans la Charte constituent un exemple frappant de normes internationales relevant du *jus cogens*. Au nombre de ces normes impératives figurent les principes qui sont acceptés et reconnus par la communauté internationale des Etats dans son ensemble et qui sont le fondement même du droit international moderne. On peut citer notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de la souveraineté des Etats. Il existe un lien étroit entre les principes ou les normes du *jus cogens*, qui sont à la base de l'ordre juridique international, et les aspirations morales de tous les peuples. Ces règles sont considérées comme indispensables et, sans elles, il est impossible de progresser. D'après la pratique actuelle, les traités incompatibles avec les normes impératives du droit international général sont considérés comme nul *ab initio*. La délégation ukrainienne estime que le projet d'article 50 est acceptable et elle votera en sa faveur.

La séance est levée à 13 heures.

VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 12 mai 1969, à 15 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DU RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA

CONTRAINTE ÉCONOMIQUE OU POLITIQUE LORS DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ *(suite des débats de la séance précédente)*¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité, dont l'adoption a été recommandée à la Conférence à propos de l'article 49. Cette déclaration est ainsi rédigée :

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Maintenant le principe de l'égalité souveraine des Etats,

Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

Déplorant le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

Désireuse d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat, en liaison avec la conclusion des traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

2. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il voudrait d'abord présenter un projet de résolution de caractère procédural, soumis par la délégation afghane (A/CONF.39/L.32/Rev.1) et dont l'objet est de fournir un lien organique au projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte. Il tient à signaler notamment qu'il faut rétablir le mot "militaire", qui a été omis par inadvertance dans le titre du projet de déclaration lorsque celui-ci a été adopté par la Commission plénière lors de la première session.

3. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la délégation afghane, M. Tabibi propose, à titre de modification purement procédurale, de libeller comme suit le paragraphe 1 : "Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à porter la déclaration à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ceux qui participent à la Conférence ainsi que des principaux organes des Nations Unies."

4. Le PRÉSIDENT déclare que le libellé qui vient d'être proposé par le représentant de l'Afghanistan sera soumis à l'examen du Comité de rédaction.

5. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) indique que le mot "force", tel qu'il est employé dans la Charte des Nations Unies et à l'article 49 du projet de convention vise la force sous toutes ses formes à commencer par la menace et y compris, outre les bombardements, l'occupation militaire, l'invasion ou le terrorisme,

des formes plus subtiles telles que l'assistance financière ou technique ou la pression économique exercées lors de la conclusion des traités. Le respect du principe de la bonne foi est essentiel à toutes les phases de la conclusion d'un traité et, pour que les obligations qui découlent de ce traité puissent être assumées de bonne foi, il ne doit pas y avoir de menace de recours à la force au moment de l'adoption du traité. La délégation congolaise appuie donc le projet de déclaration.

6. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine partage l'opinion selon laquelle une interprétation restrictive de l'expression "emploi de la force" est incompatible avec l'esprit de la Charte. La notion d'emploi de la force doit comprendre toutes les formes de pression, qu'elles soient d'ordre militaire, politique ou surtout économique et toutes doivent être condamnées si l'on veut que les relations interétatiques et le droit des traités soient établis sur une solide base d'égalité. La délégation cubaine votera donc en faveur du projet de résolution présenté par l'Afghanistan.

7. M. SECARIN (Roumanie) déclare que l'article 49 revêt une importance de tout premier ordre pour le développement progressif du droit international et pour la promotion de la règle de droit et qu'il contribuera à renforcer la coopération entre les nations. Ce que signifie l'article 49, c'est que toutes les formes de contrainte, qu'elles soient militaires, politiques ou économiques, qui sont exercées sur un Etat pour obtenir la conclusion d'un traité doivent entraîner automatiquement la nullité de ce traité. Le projet de déclaration est un instrument très utile qui contribuera à donner la plus large diffusion au principe contenu dans l'article 49; la délégation roumaine votera aussi bien pour le projet de déclaration que pour le projet de résolution présenté par l'Afghanistan.

8. M. TSURUOKA (Japon) dit qu'à la 48e séance de la Commission plénière, le représentant du Japon avait indiqué que la délégation japonaise ne pouvait pas appuyer la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/L.67/Rev.1/Corr.1) tendant à ajouter les mots "et notamment par la pression économique ou politique" après les mots "par la menace ou l'emploi de la force" à l'article 49 de la convention. La délégation japonaise avait alors précisé qu'elle était la première à soutenir que l'exercice d'une pression politique ou économique sur un autre Etat en vue de contraindre cet Etat à conclure un traité en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement devait être universellement condamné. Il ne lui avait cependant pas été possible d'appuyer la proposition sous sa forme initiale, c'est-à-dire en tant qu'amendement à l'article 49, pour la raison même que la notion de "pression économique ou politique", si condamnable fût-elle, n'était pas encore suffisamment établie sur le plan juridique pour être incluse dans la convention à titre de cause de nullité des traités.

9. La délégation japonaise a donc accueilli avec satisfaction l'initiative constructive qu'ont prise les auteurs de cet amendement en le retirant et en le remplaçant par une

¹ Voir la 57e séance de la Commission plénière, par. 1 à 4.

déclaration condamnant “le recours à la menace ou à l’emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d’un traité en violation des principes de l’égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement”.

10. Dans le même esprit, la délégation japonaise est disposée à appuyer la proposition de l’Afghanistan, qui tend à donner à la déclaration une plus large publicité et une plus large diffusion. Cependant, M. Tsuruoka doit faire observer qu’il ne suffit pas d’énoncer des principes et que l’on aura beau s’efforcer de servir les fins définies dans la proposition par voie de diffusion, cela ne suffira pas à réaliser l’idéal sublime qui l’inspire. Il est indispensable que la règle formulée à l’article 49 soit observée en toute bonne foi et dans toute sa rigueur par tous les Etats sans exception, quelles que soient leurs divergences politiques, économiques, sociales ou idéologiques, et sans tenir compte de leurs affinités dans ces mêmes domaines. Ce qui est vraiment nécessaire, c’est que tous les Etats soient fermement résolus à remplir cette obligation. La délégation japonaise a le vif espoir que cette détermination reflétera vraiment dans la conduite que suivront les Etats en matière de relations internationales dans le monde d’aujourd’hui.

11. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que la déclaration est un texte de compromis et qu’elle ne doit donc pas être modifiée; le Comité de rédaction pourra se charger d’apporter les modifications de forme qui ont été proposées. Toutefois, il serait peut-être utile d’inclure la proposition de l’Afghanistan relative à la diffusion de la déclaration dans la déclaration elle-même.

12. M. ŠMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque maintient la position qu’elle avait prise à la première session de la Conférence et qu’elle appuie sans réserve le projet de déclaration, car celui-ci met en relief l’importance du principe fondamental du droit international selon lequel aucune contrainte, qu’elle soit militaire, politique ou économique, ne saurait être exercée, sous quelque forme que ce soit, par un Etat lors de la conclusion d’un traité.

13. La délégation tchécoslovaque appuie également le projet de résolution de l’Afghanistan et notamment le paragraphe 2 du dispositif, par lequel il est demandé aux Etats Membres de donner à la déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

Par 102 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de déclaration est adopté².

Par 99 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution de l’Afghanistan est adopté³.

² Pour l’adoption du titre et du texte sous une forme remaniée, voir la 31e séance plénière.

³ Par la suite, le Comité de rédaction a apporté certains changements au texte. Voir la 31e séance plénière.

14. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation a voté pour le projet de déclaration parce que le Gouvernement canadien approuve sans réserve les dispositions du paragraphe 1 du dispositif.

15. Certains représentants ont indiqué que l’adoption du projet de déclaration était conforme à leur position, selon laquelle le mot “force” au paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies et à l’article 49 de la convention devrait s’entendre aussi bien des pressions politiques ou économiques que de la force armée. Le Gouvernement canadien tient à préciser sa propre position, qu’il a déjà exposée devant l’Assemblée générale et diverses commissions des Nations Unies, à savoir que le mot “force”, au sens de la Charte et de l’article 49 de la convention, n’inclut pas la pression politique ou économique, mais désigne seulement la force armée.

16. M. HUBERT (France) dit que les raisons qui viennent d’être indiquées par le représentant du Canada ont incité la délégation française à s’abstenir lors du vote sur le projet de déclaration.

17. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que certaines délégations ont relié le projet de déclaration à l’article 49 de la convention et argué que le mot “force” employé dans l’article doit être interprété comme englobant les pressions politiques ou économiques. M. Eschauzier respecte leurs opinions mais la position de son Gouvernement est que le mot “force” employé au paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies et à l’article 49 de la convention désigne uniquement la force armée. D’ailleurs, on pourrait faire valoir que, si ce terme devait s’entendre comme englobant la contrainte économique ou politique, la déclaration serait inutile.

18. Le Gouvernement des Pays-Bas n’en désapprouve pas moins le recours à toute pression ou forme de contrainte et reconnaît l’importance primordiale de la déclaration et la nécessité de lui donner une large diffusion, comme il est prévu dans le projet de résolution qui vient d’être adopté.

ARTICLES ADOPTÉS
PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE
(suite des débats de la séance précédente)

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) *(suite du débat de la séance précédente)*

19. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l’examen de l’article 50.

20. M. KEARNEY (Etats-Unis d’Amérique) dit que bien qu’à la première session la délégation des Etats-Unis ait voté pour l’article 50 en commission plénière, elle le considère maintenant avec une certaine préoccupation. Il n’y a rien de très radical dans la conception fondamentale selon laquelle il existe certaines règles auxquelles on ne saurait tolérer que des dérogations soient apportées par voie conventionnelle.

Cependant, en dernière analyse, la question principale est de savoir comment reconnaître et établir l'existence, la portée et le contenu d'une norme impérative.

21. Il est facile de dire que le *jus cogens* existe parce qu'il n'est pas possible, évidemment, de demander l'exécution d'un traité favorisant l'esclavage ou la piraterie, dans le cadre des relations internationales actuelles; mais il a fallu des siècles pour faire admettre universellement l'illicéité fondamentale de la piraterie; il fut un temps où les controverses relatives aux pratiques dans ce domaine donnaient lieu à des conflits prolongés et même à des guerres. Il a fallu très longtemps pour éliminer l'emploi, ou l'abus des lettres de marque et des représailles, par exemple, et pour mettre au point des règles internationales susceptibles de recueillir une large adhésion. La plupart des Etats en sont finalement arrivés à reconnaître, d'une part, qu'il existait une règle interdisant aux navires privés de se livrer à des actes de belligérance en haute mer et, d'autre part, que cette règle était impérative. A partir de ce moment, les Etats n'ont plus été libres de convenir par traité d'adopter une ligne de conduite violant cette règle.

22. Ce processus évolutif résultant de l'action de la communauté internationale a nécessité un temps considérable. Des déclarations préfabriquées et des résolutions n'existant que sur le papier ne créent pas le droit international coutumier et lui confèrent encore bien moins un caractère impératif. La formation de ce droit exige l'existence d'une pratique bien établie qui vienne étayer la norme. Pour donner à une norme du droit international coutumier un caractère impératif, la pratique des Etats doit être dépourvue d'ambiguïté et, ainsi qu'il est dit à l'article 50, son caractère impératif doit être accepté et reconnu comme une obligation juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. De toute évidence, cela implique pour le moins qu'il ne doit pas y avoir de désaccord de la part d'un élément important de la communauté internationale, quel qu'il soit.

23. Compte tenu de l'idée qu'elle se fait de la nature du processus qui aboutit à la création d'une norme impérative, ainsi que de la nécessité de faire trancher d'une façon impartiale la question de savoir si une telle norme s'applique à un traité déterminé, la délégation des Etats-Unis appuie l'article 50.

24. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit que la notion de *jus cogens*, sur laquelle repose l'article 50, a été si largement approuvée à la première session qu'il est regrettable que le texte recommandé par la Commission plénière n'ait pas reçu un appui unanime. La délégation bulgare attache une très grande importance à ce texte, qu'elle considère comme une des assises de la future convention sur le droit des traités; elle est cependant prête à étudier attentivement toutes les propositions tendant à l'améliorer.

25. Parmi les objections avancées à l'encontre de l'article 50, il y a son caractère très général et son manque de précision, ainsi que l'insuffisance de la définition du *jus cogens*. La délégation bulgare est pleinement consciente de

toutes les difficultés que comporte le problème de l'identification des normes impératives du droit international général, mais elle a l'impression que ces difficultés, inhérentes, pour la plupart, à l'identification de toutes les normes coutumières du droit international général, dont fait partie le *jus cogens*, ont été grandement exagérées par la doctrine et par quelques-uns des représentants qui ont pris la parole à ce sujet au cours du débat. L'article 50 laisse certainement à désirer du point de vue de la théorie du droit international, et même du point de vue de son application pratique. Toutefois, dans la plupart des cas, les critères qu'il pose et qui sont corroborés par la pratique, permettront d'établir avec une certitude suffisante le caractère impératif d'une règle donnée.

26. La règle énoncée à l'article 50 a été très soigneusement étudiée tant par la Commission du droit international que par la Conférence. Dans ces conditions, il est significatif que même ceux qui critiquent le texte actuel de l'article 50, tout en reconnaissant le caractère positif du principe qu'il exprime, n'aient pu contribuer de façon plus constructive à la formulation de cette règle, hormis sur des points de détail. Force est de constater que le texte actuel reflète un stade de développement du droit international qu'il serait difficile à la Conférence de dépasser. Elle devrait plutôt se contenter de constater les conséquences que l'existence indéniabla des règles du *jus cogens* a sur le droit des traités, tâche dont les articles 50, 61 et 67 s'acquittent d'une manière satisfaisante.

27. On a beaucoup insisté sur la nécessité d'instituer une procédure permettant de régler objectivement les différends portant sur la conformité des traités avec le *jus cogens*. Cependant, la délégation bulgare est fermement opposée à toute tentative qui aboutirait à subordonner l'adoption de la règle de l'article 50 à l'établissement préalable de garanties destinées à empêcher les abus. L'existence des normes du *jus cogens* est une réalité qui a sa place dans la convention sur le droit des traités, indépendamment de toute procédure de règlement des différends qui serait établie par cette convention.

28. Parmi les arguments avancés contre l'article 50, on a dit que son manque de précision risque d'ouvrir la porte aux abus et de compromettre la stabilité des relations conventionnelles. La délégation bulgare est convaincue que ces craintes sont exagérées. Il n'est pas de disposition du projet, si bien formulée soit-elle, qui ne puisse donner lieu à des interprétations et à des applications abusives, si les Etats qui l'appliquent ne font pas preuve de bonne foi. D'ailleurs la notion de *jus cogens* n'est pas la seule dans le droit international, et dans le droit des traités en particulier, qu'il soit plus facile d'illustrer par des exemples que de cerner par une définition précise. Il ne faut pas en préjuger que les abus seront inévitables. Lorsqu'une autre notion du droit international contemporain, les principes généraux de droit, ont été mentionnés dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, on a exprimé des doutes sur la possibilité d'identifier les principes en question et l'on a émis la crainte que cette notion ne se prête à une application abusive. La pratique des Etats et la juris-

prudence internationale ont montré que ces craintes étaient dénuées de tout fondement et que les principes généraux de droit avaient une certaine place dans le droit international. En outre, il faut se garder d'exagérer les effets pratiques des principes formulés par l'article 50. Il est facile de comprendre que peu d'Etats se décideraient à conclure aujourd'hui un traité qui révélerait une intention de violer une norme du *jus cogens*, et à braver ainsi la conscience de toute la communauté internationale. Les conflits entre les traités et le *jus cogens* seront en pratique peu nombreux.

29. Dans la pratique, aussi bien que dans la théorie du droit international, l'article 50 jouera un rôle préventif, en attachant la sanction de la nullité à toute infraction conventionnelle aux normes qui répondent aux intérêts supérieurs de toute la communauté internationale et auxquelles nulle dérogation n'est permise. Ainsi, loin de constituer un élément de difficulté et d'abus dans les relations interétatiques, la règle de l'article 50 contribuera à renforcer le rôle du droit international dans ces relations. Pour toutes ces raisons ensemble, la délégation bulgare appuie entièrement le texte de l'article 50 tel qu'il est recommandé par la Commission plénière.

30. M. RUEGGER (Suisse) dit que l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 50, auquel de nombreux pays amis de la Suisse attachent une importance toute particulière, n'a pas varié depuis la première session. Il est réconfortant, du point de vue humain ou moral, d'entendre tant de déclarations concordantes sur le respect dû, en priorité, aux règles concernant les droits de l'homme. Le Gouvernement suisse, par exemple, estime quant à lui que les diverses conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre sont des bornes milliaires du droit international. Cependant, la moralité est une chose et le droit en est une autre; même le droit naturel, par le fait de quelques exemples convaincants, n'autorise pas à faire un saut dans l'inconnu. Si l'on devait établir des règles allant au-delà des conventions internationales et du droit coutumier, il faudrait appliquer les principes qui partout régissent la création et la révision des constitutions.

31. L'article 50 dans son libellé actuel ne peut qu'être une source d'incertitudes. Comment est-il possible de demander aux parlements, même aux plus ouverts au développement du droit international, d'accepter d'avance des normes qui sont non seulement imprécises, mais encore non assorties des garanties nécessaires pour les Etats? L'article 50 dispose qu'une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Cependant, qui doit constater ce consentement universel? En d'autres termes, qui est le législateur international? Avec tout le respect dû à l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Ruegger ne saurait admettre qu'une résolution de cet organe, parfois adoptée à une très faible majorité, puisse établir du *jus cogens*. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer, il n'y a pas d'indications suffisantes sur la manière dont une règle serait déclarée avoir priorité sur un traité. Comme le représentant de la France, M. Ruegger regrette très vivement de devoir adopter

une attitude négative à l'égard de l'article 50; il estime en effet que, pour faire progresser le droit international, il ne faut pas s'écarter des bases solides actuelles du droit.

32. M. YASSEEN (Irak) dit que l'ordre juridique international connaît déjà la hiérarchie des règles du droit international. Certaines règles priment les autres, et l'on peut dire que le système prévu par l'article 50 fait déjà partie du droit positif international. Personne ne conteste de nos jours qu'un traité qui vise à rendre légitime l'esclavage, ou l'embauchage en vue de la débauche, est nul *ab initio*; il l'est parce que les règles qui condamnent ces activités sont des règles de *jus cogens*. Il se peut que, dans certains cas, l'application de ce système donne lieu à des difficultés, mais celles-ci ne devraient pas servir de prétexte pour ne pas reconnaître le système en tant que tel, puisque la communauté internationale dispose déjà de moyens appropriés pour les résoudre. Les carences institutionnelles du droit international ne devraient pas être une raison de nier l'existence d'un système qui manifestement existe déjà, c'est-à-dire celui qui établit la primauté des règles du *jus cogens* en droit international.

33. Selon M. Yasseen, vouloir subordonner l'acceptation de l'article 50 à la reconnaissance de certains moyens obligatoires de régler les différends ferait obstacle au développement institutionnel du droit international. Au contraire, la reconnaissance de normes existantes peut être un moyen valable et efficace pour faciliter, avec le temps, la création des institutions qui seront chargées de les appliquer. C'est pourquoi la délégation irakienne est en faveur de l'article 50 tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session.

34. M. TORNARITIS (Chypre) juge l'article 50 acceptable et lui donnera son appui pour les raisons que la délégation chypriote a déjà indiquées à diverses occasions devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale et, plus récemment, à la 53e séance de la Commission plénière¹. Il se peut que l'application de l'article 50, comme l'application de toute disposition juridique, soulève des difficultés, mais M. Tornaritis ne croit pas que ces difficultés soient insurmontables. En droit interne, la notion d'"ordre public" n'est pas clairement définie; on l'a comparée à un "cheval rétif", mais on a cependant trouvé le moyen de la mater.

35. L'article 50 représente un pas en avant décisif dans le processus de codification du droit des traités et l'important principe qu'il consacre mérite de recevoir l'appui général de la Conférence.

36. M. MARESCA (Italie) précise que la délégation italienne a examiné en détail les objections qui ont été formulées contre la règle énoncée à l'article 50.

37. On a prétendu que la Commission du droit international, en adoptant l'article 50, avait introduit une importante nouveauté dans le droit international. En réalité, la notion de *jus cogens* existait bien avant que la Commission ne formule l'article 50; elle a de profondes

racines dans le droit international et dans l'idée de droit naturel qui en est à la source. Au cours des trente années précédentes, les tenants des positions les plus extrêmes de l'école positiviste ont soutenu qu'il n'existait pas de droit international en dehors du droit conventionnel. D'autres auteurs ont toutefois souligné que le droit international ne comprenait pas seulement le droit conventionnel, mais aussi le droit coutumier; les règles du droit international coutumier ont leur fondement dans la conscience juridique des Etats et elles sont obligatoires même pour les Etats qui n'ont pas participé à leur formation. Parmi les règles de droit international coutumier, il y en a certaines, en nombre très restreint, auxquelles il n'est pas permis de déroger, et qui sont précisément les règles de *jus cogens*. Il est significatif que l'existence de telles règles ait été reconnue dès 1914 par Anzilotti, qui fut l'un des plus grands maîtres de l'école positiviste.

38. Puisque les règles de *jus cogens* sont essentiellement des règles coutumières, on ne saurait en dresser une liste définitive; le processus historique de leur formation se poursuit et l'on ne saurait tenter de les énumérer sans restreindre les possibilités de leur développement futur. Se fondant sur sa propre expérience, M. Maresca peut citer l'exemple de la clause dont il a eu l'honneur de proposer l'introduction dans les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 destinées à protéger les prisonniers de guerre ainsi que les malades et blessés et les civils en temps de guerre. Cette clause, qui a été introduite dans ces quatre conventions humanitaires, est ainsi conçue : "Aucune partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent⁴." On peut trouver des règles analogues dans des instruments aussi importants que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵.

39. Les règles de *jus cogens* se répartissent essentiellement entre les trois principales catégories suivantes : premièrement, les règles destinées à sauvegarder les droits fondamentaux de la personne humaine; deuxièmement, les règles qui ont pour objet de prévenir l'emploi de la force et d'assurer le maintien de la paix; par exemple, un traité par lequel deux ou plusieurs Etats conviendraient de faire la guerre constituerait un crime contre la paix; troisièmement, les règles qui garantissent la protection de l'indépendance des Etats; par exemple, un traité du genre des accords sur le partage de la Pologne, qui ont été conclus au dix-huitième

⁴ Voir les articles 50 et 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, les articles 51 et 52 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, les articles 130 et 131 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les articles 147 et 148 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 63 et 65, p. 117, p. 239 et p. 389, respectivement.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

siècle, constituerait aujourd'hui la violation d'une norme impérative du droit international. Ces normes ont certains éléments communs. En premier lieu, ce sont des normes du droit international général, reconnues par la communauté internationale dans son ensemble; autrement dit, elles se fondent sur la conscience juridique de l'humanité entière. En second lieu, elles sont l'exception, plutôt que la règle; par suite, l'Etat qui invoque l'existence d'une norme de *jus cogens* doit établir l'existence de cette norme et démontrer que celle-ci est reconnue par l'ensemble de la communauté internationale comme une norme impérative du droit international.

40. Ici se pose le problème de savoir par quelle méthode on peut déterminer si une norme de *jus cogens* existe avec cette qualification. De l'avis de la délégation italienne, en cas de désaccord, cette tâche ne peut être accomplie que par une autorité objective. Il est indispensable que la convention prévoie des procédures qui permettent de déterminer l'existence des normes de *jus cogens* et de régler tous les différends qui pourraient s'élever à ce propos. L'existence d'une procédure de ce genre est indispensable si l'on veut conférer aux normes du droit le degré de certitude nécessaire. Aussi la délégation italienne demande-t-elle instamment à la Conférence d'adopter et l'article 50 et l'article 62 *bis*.

41. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas trouvé très convaincantes les objections faites à l'article 50. La question de savoir si une règle déterminée constitue une norme impérative n'est peut-être pas toujours absolument claire; mais, en pratique, on parvient toujours à déterminer quelles règles présentent un caractère impératif. Toutes les délégations admettent qu'il existe effectivement des règles de *jus cogens* et des exemples précis de ce genre de règles ont été donnés au cours des débats. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, les normes impératives du droit international sont constituées surtout par les principes fondamentaux du droit international contemporain. En particulier, tous les traités léonins ou autres traités inégaux, qui ont été conclus en violation du principe de la souveraine égalité des Etats, tombent sous le coup de l'article 50. Les traités inégaux et autres traités qui enfreignent ce principe fondamental sont illégaux.

42. L'article 50 reconnaît l'existence de règles de légalité internationale, qui sont reconnues par l'ensemble de la communauté des Etats, indépendamment du système politique ou social de ceux-ci. De telles règles sont également obligatoires pour tous les Etats et elles constituent les critères de la légalité internationale. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique apporte à l'article 50 un appui sans réserves.

43. M. RAMANI (Malaisie) dit qu'à la 56e séance de la Commission plénière, la délégation malaisienne avait fait des réserves tant sur le libellé extrêmement ambigu et vague de l'article 50 que sur son contenu également inefficace. Elle avait espéré que le texte serait amélioré mais, malheureusement, le nouveau texte n'aide en rien à déterminer

ce qui constitue une norme impérative et ce qu'implique une telle norme.

44. Outre le cas où l'une des parties à un traité invoquerait l'article 50 pour prétendre que le traité est nul, il peut se présenter une situation plus préoccupante encore. Alors qu'un traité aurait été négocié et conclu régulièrement par deux Etats, compte tenu des réalités de leurs relations mutuelles, un Etat tiers, étranger au traité, pourrait se fonder sur l'article 50 pour refuser de tenir compte des droits et obligations créés entre les parties par le traité. Pareille situation est évidemment inacceptable.

45. Un certain nombre d'orateurs ont soutenu que la Charte des Nations Unies contient quelques normes impératives de conduite internationale. Cependant, l'histoire récente des relations internationales abonde en exemples de problèmes ayant surgi précisément parce que certains Etats n'avaient pas tenu compte de ces normes, tandis que d'autres affirmaient s'y être bien conformés. L'article 50 n'aidera nullement à résoudre de tels problèmes : il ne fera qu'encourager ceux qui voudraient prétendre qu'un traité est nul, qu'il s'agisse des parties elles-mêmes ou d'Etats tiers.

46. Pour les raisons qui précèdent, et bien que la délégation de la Malaisie soit favorable au principe de la reconnaissance du *jus cogens*, elle ne peut aller aussi loin que l'article 50, avec toutes les conséquences qu'il entraînerait inévitablement. Elle ne sera donc pas en mesure de voter pour cet article.

47. M. ESCHAUIER (Pays-Bas) dit que sa délégation votera pour l'article 50, mais se voit néanmoins dans l'obligation de demander qu'il soit pris acte du fait qu'elle partage dans une large mesure les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de l'imprécision de la notion de *jus cogens* et des interprétations contradictoires qui peuvent en résulter. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas, ainsi qu'elle l'a indiqué à la première session, attache une importance particulière à la procédure d'annulation pour violation d'une règle de *jus cogens*. L'adoption d'une procédure satisfaisante de règlement des différends, et en particulier de l'article 62 *bis*, est donc d'un grand intérêt en ce qui concerne l'article 50.

48. M. TYOURINE (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, de tout temps, les changements qui sont intervenus dans la vie contemporaine ont entraîné des changements en droit international. De nos jours, le but le plus important du droit international est de consolider la paix et la sécurité mondiales et de garantir la liberté et l'indépendance des peuples : c'est de là que sont nés les règles et principes du *jus cogens* qui sont reconnus par l'ensemble des Etats et auxquels ceux-ci ne peuvent déroger dans leurs relations conventionnelles bilatérales ou multilatérales. Au nombre de ces grands principes nouveaux figurent l'interdiction des guerres d'agression, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe selon lequel les différends ne doivent être réglés que par des moyens pacifiques et celui de l'autodétermination. A ces

principes nouveaux du droit international viennent s'en ajouter d'autres, depuis longtemps reconnus, tels que ceux de la souveraineté des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de l'égalité des droits entre Etats et du respect scrupuleux des engagements internationaux, que les Etats s'emploient actuellement à développer et à consolider.

49. L'article 50 tend à empêcher que les traités ne soient utilisés pour couvrir des actions incompatibles avec les commandements du droit international. Sans doute doit-on défendre le principe du respect absolu des obligations internationales, mais il faut aussi reconnaître que les traités ne s'appuient pas tous sur le droit international. Pour être valide, un traité doit être conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies dont l'Article 103 dispose qu'"en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". Cette disposition catégorique de la Charte démontre l'existence des principes de *jus cogens*.

50. Il n'est pas besoin de définir les règles de *jus cogens* ou de les énumérer dans la présente convention. La convention a pour objet de codifier le droit des traités et non les règles de *jus cogens*. L'article 50 dispose comme il convient de la seule question qui se pose en l'occurrence, en stipulant qu'aucune dérogation à une règle de *jus cogens* n'est permise.

51. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) déclare que l'article 50 apporte une solution satisfaisante à la vieille polémique qui consiste à rechercher si le droit positif l'emporte sur la morale internationale ou vice versa.

52. Cet article sauvegarde le principe de la sécurité dans les relations juridiques en rendant tout traité applicable à première vue; mais il prévoit aussi qu'un traité puisse être appelé à s'effacer devant un principe supérieur. D'autres délégations ont fort bien exposé en détail les arguments en faveur de l'article 50 et M. Redondo-Gomez ne juge pas utile de les répéter. Il désire seulement souligner que l'article 50 répond à une tradition séculaire de son pays, qui veut que l'ordre juridique, sur le plan national aussi bien qu'international, repose sur des principes moraux supérieurs.

53. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'à la Commission plénière la délégation uruguayenne avait souligné que le sens et la portée de l'article 50, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, sont clairs et que l'article "aurait des effets relativement limités"; elle avait ajouté que "la communauté internationale reconnaît certains principes, correspondant à ses intérêts essentiels et à ses conceptions morales fondamentales", et : qu'"il ne suffit pas de condamner la violation de tels principes, il faut soumettre à la sanction préventive de la nullité absolue" le traité qui constitue "l'acte préparatoire" de la violation. Elle avait souligné en outre qu'il fallait se garder d'exagérer la portée du principe "que ce soit dans un sens positif, en voulant en faire une mystique qui renouvellerait le droit

international, ou dans un sens négatif, en y voyant un élément de destruction des traités et d'anarchie"⁶.

54. Selon la délégation uruguayenne, les amendements soumis à la première session par la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1), par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et par l'Espagne, la Finlande et la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) ont tous été très utiles au Comité de rédaction, car ils lui ont permis de présenter un texte de l'article 50 dont on voit très mal comment il pourrait être amélioré. Pour toutes ces raisons, la délégation uruguayenne se prononcera en faveur de l'article 50 sous sa forme actuelle.

55. M. DENIS (Belgique) déclare que la délégation belge ne demanderait qu'à voir introduire dans les relations conventionnelles internationales un principe moralisateur tel que celui qui est contenu dans l'article 50, mais elle juge le texte de l'article difficilement acceptable, même dans la version améliorée par la Commission plénière.

56. Alors que la codification du droit des traités est inspirée par le souci d'assurer la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles, malheureusement, l'article 50 compromet gravement cette sécurité. Chaque fois que dans la convention l'on a formulé une exception à la règle *pacta sunt servanda*, on l'a fait en termes clairs, précis et détaillés. Or, l'article 50 constitue lui aussi une exception à la règle *pacta sunt servanda* mais, en l'espèce, aucune précaution de ce genre n'a été prise car il s'est révélé impossible de définir la notion de *jus cogens*. La principale raison en est que, comme le Professeur Tounkine l'a souligné à la Conférence de Lagonissi consacrée en 1966 à l'examen de cette question, il s'agit là d'une notion nouvelle⁷. La notion est tellement nouvelle que le débat sur l'article 50 en commission plénière n'a permis de dégager aucun élément quelque peu précis quant à son contenu, ni quant à ses applications pratiques.

57. Le concept d'"ordre public" a été appliqué avec succès en droit interne car celui-ci constitue un ordre juridique organisé. En revanche, l'ordre juridique international n'est pas encore organisé. Y introduire la notion de *jus cogens* serait dès lors prématuré. Ce serait même dangereux, à cause de la possibilité d'abus dans les applications étrangères au droit international qui pourraient être faites de l'article 50. Pour ces raisons, la délégation belge estime en fin de compte devoir voter contre l'article 50.

58. M. DIOP (Sénégal) dit que le texte de l'article 50 a été sensiblement amélioré. L'article 50 a recueilli une forte majorité en commission plénière et la discussion en cours montre qu'il rallie maintenant un nombre écrasant de suffrages. Toutefois, la délégation sénégalaise conserve

certaines craintes, car le débat fait apparaître qu'il subsiste des divergences de vues quant à la nature des normes impératives, normes qu'il n'a pas été possible de définir ni d'énumérer. La délégation sénégalaise ne saurait se contenter du simple énoncé de la règle si le sens et le contenu de cette règle demeurent douteux. Ses craintes ne pourraient être apaisées que si l'on introduisait dans la convention des garanties sûres et notamment des garanties de procédure. L'article 62 ne suffit pas; il faut le faire suivre de l'article 62 *bis*, pour les raisons que la délégation sénégalaise a exposées aux 43e et 96e séances de la Commission plénière.

59. L'attitude finale de la délégation sénégalaise à l'égard de l'article 50 sera donc fonction du sort qui sera réservé à l'article 62 *bis*. Puisque ce dernier article n'est pas encore venu en discussion devant la Conférence, la délégation sénégalaise réserve sa position et ne pourra donc voter pour l'article 50. Elle s'abstiendra lors du vote sur cet article et sur l'article 61, comme elle l'a fait lors du vote sur le paragraphe 5 de l'article 41, en espérant que les principes énoncés à l'article 62 *bis*, qui doit compléter nécessairement l'article 62, seront finalement adoptés par la Conférence.

60. M. Diop voudrait qu'il soit pris acte de ce que le Gouvernement sénégalais subordonne son acceptation de la partie V de la convention à la mise sur pied d'un mécanisme adéquat de règlement des différends qui offrirait des garanties suffisantes.

61. M. EL-BACCOUCH (Libye) dit que la délégation libyenne approuve l'idée contenue dans l'article 50, qui constitue un progrès dans la codification du droit international.

62. Les juristes et les Etats s'accordent généralement à reconnaître qu'il existe un certain nombre de règles fondamentales du droit international auxquelles on ne saurait déroger et qui sont la base de la société internationale. La délégation libyenne aurait préféré que le libellé de l'article 50 soit plus clair et que l'on emploie le terme "ordre public" au lieu de "*jus cogens*", mais elle votera pour cet article, étant entendu que les expressions "*jus cogens*", et "ordre public" sont interchangeables.

63. La délégation libyenne interprète de façon libérale l'expression "norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble". L'unanimité absolue sur cette question n'est pas indispensable, il suffit qu'une norme juridique soit admise par une majorité écrasante d'Etats pour qu'elle revête le caractère de *jus cogens*. A cette condition, la délégation libyenne votera en faveur de l'article 50 tel qu'il a été présenté à la Conférence.

64. M. VEROSTA (Autriche) dit que la délégation autrichienne s'est abstenue lors du vote sur l'article 50 à la première session. La formulation de cet article a été grandement améliorée, encore que certaines précisions restent nécessaires sur quelques points; la délégation autrichienne est donc maintenant en mesure de voter pour l'article 50, sous réserve que soit établi le mécanisme de

⁶ Voir la 53e séance de la Commission plénière, par. 48.

⁷ Voir Conférence sur le droit international, Lagonissi (Grèce), *Papers and Proceedings. II: The Concept of "jus cogens" in International Law* (Geneva, Carnegie Endowment for International Peace), p. 87.

procédure indispensable pour le règlement des questions que son application posera. A cet égard, elle trouve encourageant le soutien évident accordé à l'article 62 bis.

65. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'article 50.

A la demande du représentant de la France, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie.

Votent contre : Suisse, Turquie, Australie, Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco.

S'abstiennent : Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Sénégal, Afrique du Sud, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Gabon, Irlande, Japon, Malaisie, Malte.

Par 87 voix contre 8, avec 12 abstentions, l'article 50 est adopté.

66. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'article 50, non pas parce qu'elle est opposée au principe du *ius cogens*, mais parce que ni la Commission du droit international ni la Conférence ne sont encore parvenues à établir une définition du *ius cogens* qui permette, à aucun moment précis, d'identifier les principes qu'elle englobe. Il est évident que les délégations ne sont pas vraiment d'accord sur le choix des principes dont l'ensemble forme le *ius cogens* actuel et il paraît improbable qu'un tel accord se réalise à l'avenir, car le contenu du *ius cogens* est évidemment appelé à se modifier avec le temps. Le principe inscrit dans l'article 50 se révélera inapplicable en pratique et compromettra la stabilité des relations conventionnelles à moins qu'il ne soit complété par un procédé permettant de décider de manière indépendante et autorisée si tel principe dont une partie allègue le caractère de *ius cogens* constitue réellement une norme impérative.

67. La délégation irlandaise juge satisfaisantes les procédures prévues dans les articles 62 et 62 bis. Si ces articles sont acceptés, elle pourra appuyer l'article 50. Cependant, comme ils ne le sont pas encore, elle a été obligée de s'abstenir lors du vote sur l'article 50.

68. M. TSURUOKA (Japon) dit que, comme la délégation japonaise l'a indiqué à la 55e séance de la Commission plénière, elle estime qu'il est naturel que la communauté des nations ressente le besoin de normes impératives du droit international; c'est donc avec raison que l'on pose le principe du *ius cogens*. Il reste à savoir quelles sont les normes impératives du droit international et qui déterminera si l'on se trouve en présence de normes impératives destinées à s'appliquer à un traité déterminé, tout en assurant son application régulière et universelle. Il s'agit là de questions de caractère principalement juridique et l'on ne saurait s'en remettre du soin de les résoudre aux procédures définies, pour les besoins de la cause, par les parties à un différend elles-mêmes. Tout en permettant des modifications ultérieures, l'article 50 ne précise pas quelles sont actuellement les règles du *ius cogens*; c'est pourquoi la délégation japonaise a soumis une proposition (A/CONF.39/C.1/L.339) aux termes de laquelle il appartiendrait à la Cour internationale de Justice de statuer sur toute allégation fondée sur les articles 50 ou 61. Cette proposition n'a pas été acceptée, mais la délégation japonaise reste persuadée que l'adoption de la notion de *ius cogens* doit s'accompagner de la garantie que l'organe chargé de statuer sera l'instance la plus élevée de la communauté des nations; voilà pourquoi la délégation japonaise n'a pas été en mesure de voter pour l'article 50.

69. M. Tsuruoka souhaite que les actes gardent la trace de l'avis de sa délégation sur l'article 50, c'est-à-dire que les parties à la convention sur le droit des traités devront à l'avenir pratiquer l'art d'une sage application de cet article à des cas déterminés; en particulier, elles devront contribuer à l'acquisition, par les Etats, de bonnes habitudes, qui assurent la cohérence et l'objectivité dans l'application stricte et scrupuleuse des conditions exigées de toute norme impérative du droit international, c'est-à-dire "d'une norme acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise".

70. M. SINHA (Népal) déclare que sa délégation se félicite vivement de ce que l'article 50, qui contient l'une des dispositions fondamentales de toute la convention, ait été adopté à une forte majorité. Elle aurait préféré néanmoins que les mots "au moment de sa conclusion" soient supprimés, car ils rendent l'article un peu moins catégorique, et que l'article fasse mention de quelques normes incontestées de *ius cogens*, telle que la renonciation à la guerre et la suppression de l'esclavage et de la piraterie. Des traités qui enfreindraient les dispositions de la Charte des Nations Unies, ou qui stipuleraient la pratique de l'*apartheid* ou de la discrimination raciale, seraient aussi contraires au *ius cogens*.

*Déclaration du Président du Comité de rédaction
sur les articles 51 à 61*

71. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la section 3 de la partie V du projet de convention est composée des articles 51 à 61.

72. A la première session, deux amendements à l'intitulé de l'article 51 ont été renvoyés au Comité de rédaction par la Commission plénière. Le premier, déposé par la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.22/Rev.1) tendait à libeller le titre : "Fin d'un traité ou retrait des parties"; le second, déposé par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.314/Rev.1) tendait à le libeller : "Fin d'un traité ou retrait d'une partie en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties". Le Comité de rédaction estime que l'amendement de la Grèce correspond au contenu de l'article et il propose donc de modifier le titre pour lui donner le libellé suivant : "Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties".

73. Le membre de phrase introductif de l'article 51, approuvé par la Commission plénière, était ainsi libellé : "Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :". Le Comité de rédaction a estimé que le texte devait être mis en harmonie avec le début du paragraphe 2 de l'article 39; il a donc rédigé comme suit ce membre de phrase : "L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :". Une seconde modification au texte de l'article 51 concerne l'alinéa *a* approuvé par la Commission plénière, qui avait la teneur suivante "*a*) conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait". Le Comité de rédaction a estimé que les mots "permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait" étaient inutiles et il les a donc supprimés.

74. Le Comité de rédaction a constaté que le titre donné à l'article 53 par la Commission du droit international ne correspondait pas entièrement au contenu de l'article. Il l'a donc libellé comme suit : "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait".

75. Le Comité de rédaction a estimé que le titre de l'article 54 devrait être harmonisé avec celui qu'il proposait pour l'article 51. Il lui a donc donné le libellé suivant : "Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties".

76. Par analogie avec la modification qu'il a apportée à l'alinéa *a* de l'article 51, le Comité de rédaction a supprimé, dans l'alinéa *a* de l'article 54, les mots "permettant une telle suspension".

77. Le titre donné à l'article 55 par la Commission du droit international est "Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par consentement entre certaines parties seulement". Le Comité de rédaction a supprimé le mot "temporaire", puisqu'une suspension est temporaire par nature et remplacé le mot "consentement"

par le mot "accord", qui est employé dans le texte de l'article.

78. Le Comité de rédaction a noté que la version française de l'article 26 relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière emploie les expressions "traité antérieur" et "traité postérieur". Cette terminologie n'a pas toujours été suivie dans l'article 56 adopté par la Commission plénière, où l'on a employé le mot "subséquent". Le Comité de rédaction a donc fait les changements nécessaires tant dans le titre que dans le texte de l'article.

79. Le Comité de rédaction a estimé qu'il y avait un déséquilibre dans la structure du texte adopté par la Commission plénière pour le paragraphe 2 de l'article 59. Alors que le membre de phrase introductif, rapproché de l'alinéa *a*, donne un sens clair, ce même membre de phrase, rapproché de l'alinéa *b*, ne précise pas à quelle fin le changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué. Le Comité a donc ajouté au membre de phrase introductif les mots "comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer". Le membre de phrase ainsi modifié couvre les deux alinéas *a* et *b*.

80. La Commission du droit international a intitulé l'article 60 "Rupture des relations diplomatiques"; ce titre correspondait au texte de l'article. La Commission plénière a ajouté les mots "ou consulaires" après les mots "relations diplomatiques" dans le texte de l'article; le Comité de rédaction a estimé que la même addition devrait être faite au titre, comme l'avait déjà proposé la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334).

81. A l'article 61, le Comité de rédaction a ajouté les mots "*jus cogens*" qui figurent déjà dans le titre de l'article 50.

82. Le texte de l'article 61 reste sans changement, sauf en ce qui concerne le texte espagnol, les membres de langue espagnole du Comité de rédaction ayant suggéré de remplacer les mots "*será nulo*" par les mots "*se convertirá en nulo*". Cette modification a été faite après consultation avec d'autres représentants de langue espagnole.

Article 51⁸

*Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions
du traité ou par consentement des parties*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a*) conformément aux dispositions du traité; ou
- b*) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres Etats contractants.

Par 105 voix contre zéro, l'article 51 est adopté.

Article 52⁸

*Nombre des parties à un traité multilatéral tombant
au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur*

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des

⁸ Pour les débats sur les articles 51 et 52 en commission plénière, voir les 58e et 81e séances.

parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Par 105 voix contre zéro, l'article 52 est adopté.

Article 53⁹

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1."

83. M. BRAZIL (Australie) dit qu'aux termes de l'alinéa *b* de l'article 53, un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins que "le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité". Cet élément particulier ne figurait pas dans le texte adopté par cet article par la Commission du droit international; initialement, il y a été ajouté à la 59e séance de la Commission plénière, à la très faible majorité de 26 voix contre 25, avec 37 abstentions. Il a d'abord pris la forme d'un amendement (A/CONF.39/C.1/L.311) proposé par la délégation du Royaume-Uni, qui avait fait valoir qu'en augmentant les possibilités de dénonciation tacite, on diminuerait le risque de voir invoquer les autres motifs d'extinction, plus radicaux, qui sont énoncés dans la partie V. La délégation australienne se demande, après mûre réflexion, si cette considération justifiait vraiment l'insertion de ce motif dans la partie V. Le texte original aux termes duquel l'extinction ou la dénonciation tacites des traités dépendait de l'intention sous-entendue des parties, lui semble maintenant meilleur. La nature du traité n'est que l'un des éléments dont il faut tenir compte. La délégation australienne demande donc un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53.

84. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'il a consulté un certain nombre de délégations de langue espagnole au sujet de l'utilisation du mot : "*retirada*" dans la version espagnole du texte des articles 51 et 53. Toutes ont reconnu qu'il serait préférable d'employer le terme "*retiro*" comme le représentant de l'Equateur l'avait suggéré à propos de l'article 40 à la 16e séance plénière.

85. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction prendra note de l'observation du représentant de l'Argentine.

86. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba), dit que sa délégation est opposée à un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1

de l'article 53. Cet article représente un juste équilibre entre les éléments subjectifs et objectifs qui interviennent lorsqu'on met fin à un traité qui ne contient aucune disposition relative soit à son extinction, soit au droit de le dénoncer ou de s'en retirer. L'article 53, pris dans son ensemble, apporte une contribution positive au développement progressif du droit international en restreignant la pratique abusive des traités perpétuels qui ont pour but d'imposer une politique de nature à permettre aux forts de dominer les faibles. Il peut maintenant être mis fin à un traité de durée indéfinie en appliquant la clause *rebus sic stantibus* qui est tacitement incluse dans tous les traités de cette nature. L'histoire montre combien les circonstances peuvent changer fondamentalement dans un laps de temps relativement court. Le droit de se retirer d'un traité est une question d'espèce qui dépend nécessairement des circonstances de chaque affaire et suppose que l'on tienne compte, en particulier, de la nature du traité.

87. A la première session, la Commission plénière avait examiné un amendement de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), aux termes duquel, "quand un traité ne contient pas de disposition relative à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait, toute partie peut le dénoncer ou s'en retirer, à moins qu'il ne découle de la nature du traité ou des circonstances de sa conclusion que les parties avaient l'intention d'exclure la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait". La Commission lui a préféré un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.30/C.1/L.311) aux termes duquel, à condition que les parties en manifestent l'intention dans un délai raisonnable, le droit de dénonciation ou de retrait peut être sous-entendu en raison de la nature du traité. De par leur nature même, les traités en question sont temporaires. Ni l'intention des parties, ni la règle *pacta sunt servanda* ne sauraient modifier la situation réelle et il serait à la fois illogique et peu naturel de nier le caractère temporaire de certains types de traités. Si l'on supprimait l'alinéa *b* du paragraphe 1, le droit de dénonciation ou de retrait devrait résulter d'une présomption fondée sur des circonstances indéterminées, au nombre desquelles pourrait figurer la nature du traité. Si l'on admet que l'intention de mettre fin au traité puisse être présumée en raison de la nature de ce traité, pourquoi ne pas admettre simplement que certains traités sont temporaires par nature et que l'intention présumée des parties de consentir à la dénonciation ou au retrait peut être déduite de ce caractère temporaire?

88. M. Alvarez Tabío rappelle qu'un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 avait été demandé à la 81e séance de la Commission plénière. Cet alinéa avait alors été adopté par 56 voix contre 10, avec 13 abstentions et l'ensemble de l'article par 73 voix contre 2, avec 4 abstentions. La délégation cubaine est donc opposée à un vote séparé sur le paragraphe 1 de l'article 53 et demande que la motion de vote par division soit mise aux voix.

La séance est levée à 18 h 20.

⁹ Pour les débats sur l'article 53 en commission plénière, voir les 58e, 59e et 81e séances.

La Conférence en commission plénière était saisie d'un amendement de l'Iran (A/CONF.39/L.35).